
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0127/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 14 avril 2025, composé de :

Madame Siaka COULIBALY, présidente de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Monsieur G. Augustin BAMBARA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de PLANETE SERVICES enregistré le 10 avril 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2025-001/SGG-CM/SGA/DMP pour l'acquisition de rame de papiers d'imprimerie au profit du Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil des ministres ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

PLANETE SERVICES, numéro IFU 00034782 P, représenté par Messieurs Salif TEMTORE et Soumaila TASSEMBEDO, requérant ;

Et

le Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres, représenté par Messieurs Gislain MILLOGO, Moussa KOURAOGO et Abdoul Rasmane MANDO, autorité contractante ;

CONGO DISTRIBUTION, représenté par Mesdames Kilmiadi OUOBA et Larissa GANEMTORE, Messieurs Thomas TIEMTORE, D. Wilfried OUEDRAOGO, attributaire provisoire

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres a lancé la demande de prix à commande n°2025-001/SGG-CM/SGA/DMP pour l'acquisition de rame de papiers d'imprimerie au profit du Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil des ministres ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non conforme au motif que suite à l'application du rabais de 8 %, son offre a subi une diminution de 538.000 FCFA du montant hors TVA au minimum et 1.082.000 FCFA du montant hors TVA au maximum ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que suite à la première publication des résultats provisoires, il avait été retenu attributaire provisoire du marché ; qu'à cette publication, l'offre de l'entreprise CONCO DISTRIBUTION était anormalement basse ; que cependant, la CAM a fait une seconde publication des résultats provisoires en attribuant le marché à l'entreprise CONCO DISTRIBUTION, prétextant avoir appliqué la tolérance de 5% conformément aux dispositions du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ; qu'or le dossier de demande de prix est régi par la loi n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de services publics ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2025-001/SGG-CM/SGA/DMP pour l'acquisition de rame de papiers d'imprimerie au profit du Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil des ministres ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4112 du lundi 07 avril 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 10 avril 2025 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 10 avril 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions ; de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que la CAM a appliqué dans le cadre de l'évaluation des offres, les dispositions de l'article 112 du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics relatives au seuil de tolérance de 5% dans le cadre de l'application de l'offre anormalement basse ;

considérant que le requérant soutient que cette disposition ne doit pas être appliquée car le dossier a été élaboré suivant les dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de services publics ;

considérant le décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics a été publié au Journal officiel spécial n° 04 du 10 février 2025 et que le délai de huit jours francs courait jusqu'au 18 février 2025 ;

considérant que l'article 229 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics dispose : « Sauf en ce qui concerne les règles de procédure, les commandes publiques dont les avis ont été publiés pour les appels à concurrence ouverts, les lettres d'invitation transmises aux candidats pour les procédures restreintes et les autorisations de recours à l'entente directe qui ont été signées sous le régime de la réglementation antérieure, restent soumises aux dispositions en vigueur à la date de leur initiation » ;

considérant que la présente procédure a été lancée dans la revue des marchés publics n°4088 du 04 mars 2025 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la présente procédure a été lancée dans la revue des marchés publics n°4088 du 04 mars 2025 et tombe sous le coup des dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; que malgré cette situation, la présente demande de prix a été élaborée suivant les dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; qu'au regard de cette irrégularité, il y a lieu d'ordonner à l'autorité contractante d'annuler la demande de prix à commande n°2025-001/SGG-CM/SGA/DMP pour l'acquisition de rame de papiers d'imprimerie au profit du Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil des ministres et sa reprise conformément aux textes en vigueur ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**
- **que plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée ; que la présente procédure a été lancée dans la revue des marchés publics n°4088 du 04 mars 2025 et tombe sous le coup des dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; que malgré cette situation, la présente demande de prix a été élaborée suivant les dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;**
- **d'ordonner à l'autorité contractante d'annuler la demande de prix à commande n°2025-001/SGG-CM/SGA/DMP pour l'acquisition de rame de papiers d'imprimerie au profit du Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil des ministres et sa reprise conformément aux textes en vigueur ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 avril 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY